

Quasi-disciplinaire – Tableau – Demande de réinscription – Refus motivé par le fait que l’avocat souhaite exercer sous les liens d’un contrat d’emploi – Absence de cause d’incompatibilité – Réformation.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n’ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline d’appel
francophone et germanophone

SENTENCE

en cause de

Me {Hermione}
(réf. : 333/2026)

Vu la décision du 7 avril 2026 du conseil de l’Ordre du barreau de Liège-Huy notifiée à Me {Hermione} le 9 avril 2026, qui rejette la demande de réinscription de cette dernière au Tableau de l’Ordre des avocats du barreau de Liège-Huy ;

Vu l’appel interjeté par Me {Hermione} par courrier recommandé de son conseil, le bâtonnier Emmanuel Plasschaert, du 23 avril 2026 par lequel elle sollicite l’annulation de la décision entreprise et que le Conseil de discipline d’appel, se substituant au conseil de l’Ordre du barreau de Liège-Huy, fasse droit à sa demande de réinscription ;

Vu les convocations à comparaître le 17 juin 2026 devant le conseil de discipline d’appel adressées par courriers recommandés du 11 mai 2026 ;

Vu le dossier de pièces déposé par Me {Hermione} ;

Vu le dossier de pièces déposé par Me Jean-Yves Evrard, représentant le barreau de Liège-Huy ;

Entendus à l’audience du 17 juin 2026 :

- Me Jean-Yves Evrard, pour le conseil de l’Ordre du barreau de Liège-Huy, en son rapport,
- Monsieur le Substitut du Procureur général Benoît Tordoir, qui a déclaré s’abstenir de donner un avis, le dossier n’étant pas un dossier disciplinaire,
- Monsieur le bâtonnier Emmanuel Plasschaert, conseil de Me {Hermione}, en ses moyens de défense,
- Me {Hermione}, en ses explications.

*

1. Les faits pertinents

1. En date du 25 novembre 2025, Me {Hermione}, qui exerçait alors un emploi de juriste salariée, a sollicité sa réinscription au Tableau de l'Ordre du barreau de Liège-Huy aux fins de travailler au sein du cabinet X.

Me {Hermione} précisa au conseil de l'Ordre qu'elle exercerait, après son éventuelle réinscription, la profession d'avocat en qualité d'avocate salariée selon un projet de contrat de travail qui interviendrait avec la SRL Y., société d'avocats, dont l'administrateur est le bâtonnier {Thésée}.

2. Après avoir demandé un avis à la Commission de déontologie du barreau de Liège-Huy et après avoir entendu tant Me {Hermione} que le bâtonnier {Thésée}, le conseil de l'Ordre du Barreau de Liège-Huy a rejeté, le 7 avril 2026, la demande de Me {Hermione}, principalement pour les motifs suivants :

« (...) »

14.

En l'état, à défaut de modification législative et à défaut de réglementation spécifique au niveau de l'OBFG interdisant ou organisant l'exercice de la profession d'avocat sous statut de salarié, le Conseil de l'Ordre doit se référer aux principes généraux qui résultent de la législation et des règles déontologiques.

15.

Précisément, il a été indiqué ci-dessus que le Code judiciaire envisageait nécessairement l'avocat comme un indépendant.

Au-delà des articles 437 alinéa 1⁴⁰ et 477 ter § 3 du Code judiciaire, dont il a déjà été question ci-dessus (à l'analyse de l'arrêt de la Cour de cassation du 06/10/2006), l'article 444 du Code judiciaire prévoit :

« Les avocats exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité ».

Le Conseil de l'Ordre, en tant que garant de ce principe fondamental d'indépendance, et en qualité de maître du Tableau, est, sur la base des principes rappelés ci-dessus, compétent pour décider, en raison du risque d'une atteinte incompatible avec le devoir d'indépendance, de ne pas accepter que l'activité principale de Madame {HERMIONE} s'exerce en qualité de salarié et partant pour refuser son inscription au Tableau en qualité d'avocate salariée.

16.

La sauvegarde de ce principe d'indépendance est jugée essentielle par le conseil de l'Ordre, qui en est le gardien.

Certes, l'indépendance fonctionnelle ne doit pas être confondue avec l'indépendance organique. Il appert néanmoins que seul le statut d'indépendant est à même de garantir pleinement un exercice libre de la défense des valeurs de justice et de vérité, et que seul ce statut met l'avocat à l'abri de contraintes ou d'influences résultant du lien de subordination inhérent au statut de salarié.

Sur le plan des principes, la demande n'est donc pas acceptable.

17.

Par ailleurs, le Conseil de l'Ordre constate que nombre de règles déontologiques et légales ne sont ni adaptées ni transposables au statut et à l'activité d'un avocat salarié, ce qui engendrerait des difficultés d'application de celles-ci, ainsi qu'un traitement différencié non justifié entre les avocats travaillant sous statut de salarié ou d'indépendant au sein d'un même barreau.

18.

En conséquence, la demande de réinscription au Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Liège-Huy, telle que formulée par Madame {HERMIONE} ne peut être acceptée dans le cadre envisagé.

(...) »

3. Il s'agit de la décision dont appel.

*

2. La recevabilité de l'appel

4. Introduit dans les quinze jours de la notification de la décision attaquée conformément à l'article 432*bis* du Code judiciaire, le recours introduit par Me {Hermione} est recevable *ratione temporis*.

5. A l'audience du 17 juin 2026, Me Jean-Yves Evrard a demandé que soit acté l'avis du Conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy qui estime que Me {Hermione} n'aurait plus intérêt à solliciter l'autorisation d'être inscrite à Liège dès lors qu'elle est inscrite à Bruxelles depuis le 28 avril 2026.

Dans la mesure où Me {Hermione}, qui est effectivement aujourd'hui inscrite au Tableau de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, a déclaré, à l'audience, que son souhait premier reste d'être inscrite au barreau de Liège-Huy, son appel conserve un intérêt né et actuel.

*

3. Fondement de l'appel

6. L'article 432 du Code judiciaire énonce que les inscriptions au tableau, à la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne et au stage, sont décidées par le conseil de l'Ordre, maître du tableau, de la liste précitée et de la liste des stagiaires.

Le refus d'inscription doit être motivé.

Saisi d'une demande d'inscription, le conseil de l'Ordre jouit d'un pouvoir d'appréciation très large.

Toutefois, comme le souligne la doctrine¹, une décision de rejet ne peut néanmoins se fonder que soit sur le non-respect des conditions liées à la nationalité, au diplôme et à la prestation de serment, soit sur l'existence d'une cause d'incompatibilité ou encore sur l'indignité ou l'incompétence de l'impétrant.

Ainsi, a-t-il été jugé qu'un conseil de l'Ordre ne saurait refuser une inscription pour un motif relatif à la manière dont le requérant a l'intention d'organiser dans le futur le respect des obligations de stage.²

¹ G.A. Dal et J. Stevens, *Droit disciplinaire des avocats*, Larcier, 2022, p.235, n° 230

² Cass., 26 juin 2014, *Pas.*, 2014, p. 1639 ; *R.A.B.G.*, 2014, p.1125 : *Les dispositions des articles 428, 432, 432bis, 435, alinéas 1er, 3 et 4, et 437 du Code judiciaire confèrent au conseil de l'Ordre un pouvoir d'appréciation quant à l'inscription sur la liste des stagiaires, le conseil de l'Ordre pouvant refuser l'inscription en raison du non-respect des conditions en matière de diplômes, de nationalité, ou de prestation de serment mentionnées à l'article 428 du*

7. Au vu des principes rappelés ci-avant, la décision attaquée ne peut être suivie en ce qu'elle repose sur la considération qu'il « *incombe dès lors au Conseil de l'Ordre de statuer sur la demande d'inscription au Tableau de Madame {HERMIONE} en tenant en l'espèce compte du fait que sa profession sera exercée sous les liens d'un contrat de travail.* »³

La manière par laquelle Me {Hermione} envisage d'exercer dans le futur son métier d'avocat ne rentre en effet pas dans l'examen auquel doit se livrer le conseil de l'Ordre pour statuer sur une demande d'inscription ou de réinscription, sous réserve de l'examen de l'éventuelle indignité.

Il n'est pas contesté, ni contestable, que Me {Hermione} remplit les conditions de nationalité, de diplôme et qu'elle a prêté le serment.

Il n'est pas davantage contesté, ni contestable, que Me {Hermione} ne présente aucune des causes d'incompatibilité prévues à l'article 437 du Code judiciaire : elle n'est ni magistrate effective, ni greffière ni agent de l'Etat. De même, elle n'exerce pas les fonctions d'un notaire ou d'un négoce. Enfin, il n'est pas soutenu qu'elle exercerait, au jour de sa demande d'inscription, un emploi ou une activité rémunérée, public ou privé, qui mettraient en péril l'indépendance de l'avocat ou la dignité du barreau.

Enfin, il n'a jamais été soutenu par le conseil de l'Ordre de Liège-Huy qu'il existerait une cause d'indignité ou d'incompétence dans le chef de Me {Hermione}.

Dès lors, et contrairement à ce qu'a considéré la décision attaquée, en l'état de la législation et en l'absence d'une réglementation de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone qui interdirait l'exercice de la profession d'avocat sous le statut de salarié, force est de constater que Me {Hermione} remplit toutes les conditions légales pour être réinscrite au Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Liège-Huy.

Il est à relever que le conseil de l'Ordre de Bruxelles est arrivé à la même conclusion puisqu'elle a accepté d'inscrire Me {Hermione} au Tableau de son Ordre.

8. En refusant la réinscription sollicitée au seul motif que la profession d'avocat ne pourrait pas être exercée en qualité de salarié, la décision attaquée ajoute une condition qui n'est prévue ni par la loi ni par un règlement de l'OBFG pour pouvoir être inscrit au Tableau d'un Ordre.

La décision attaquée relève que « *la sauvegarde de ce principe d'indépendance est jugée essentielle par le conseil de l'Ordre, qui en est le gardien* » et que « *(...) seul le statut d'indépendant est à même de garantir pleinement un exercice libre de la défense des valeurs de justice et de vérité, et que seul ce statut met l'avocat à l'abri de contraintes ou d'influences résultant du lien de subordination inhérent au statut de salarié* ». La décision attaquée conclut dès lors que « *sur le plan des principes, la demande n'est donc pas acceptable* ».

Certes, l'article 455 du Code judiciaire, auquel fait implicitement référence la décision attaquée, dispose que le conseil de l'Ordre est chargé de sauvegarder l'honneur de l'Ordre des avocats et de maintenir les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession et doivent garantir un exercice adéquat de la profession.

Code judiciaire, sur la base de l'existence d'une incompatibilité dans le chef du candidat ou sur la base de son indignité ou incapacité d'exercer la profession d'avocat

³ Décision attaquée, page 3, point 7

Toutefois, outre les dispositions conditionnant l'inscription ou la réinscription au Tableau de l'Ordre, ce contrôle ne pourrait être exercé qu'a posteriori sur base d'un examen *in concreto* de la manière dont l'avocat concerné exerce son activité, ce que la décision attaquée s'abstient de faire et pour cause, la demande visant une réinscription.

La décision attaquée se contente de faire référence à un règlement de l'Ordre des Barreaux Flamands (OVB) qui ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, et à énumérer diverses interrogations générales auxquelles elle déclare ne pas apercevoir « *de réponses suffisantes, ni structurelles, ni ponctuelles* » pour conclure à « *l'inadéquation des règles régissant la profession* » avec le statut d'avocat salarié.

Ce faisant, la décision attaquée soutient une interdiction de principe, ce qui ne peut se concevoir puisque non conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à ce jour.

9. L'appel de Me {*Hermione*} est en conséquence fondé : la décision attaquée doit être annulée.

Dans son recours, Me {*Hermione*} sollicite, outre l'annulation de la décision attaquée, que le Conseil de discipline d'appel, se substituant au conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy, fasse droit à sa demande de réinscription.

Dès lors qu'en l'espèce, Me {*Hermione*} est actuellement inscrite au Tableau de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, le Conseil de discipline d'appel ne peut prononcer une réinscription à Liège sous peine d'une inscription simultanée au Tableau de deux Ordres, ce qui ne peut être.

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, statuant contradictoirement à l'encontre de Me {*Hermione*} et en audience publique,

Dit l'appel de Me {*Hermione*} recevable et partiellement fondé.

Met à néant la décision du 7 avril 2026 du conseil de l'Ordre du barreau de Liège-Huy notifiée à Me {*Hermione*} le 9 avril 2026, qui rejette la demande de réinscription de cette dernière au Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Liège-Huy.

Déboute Me {*Hermione*} pour le surplus.

Ainsi rendu le 16 septembre 2026 par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone composé comme suit :

Mme Martine Fiasse, présidente,
M. Jean-Emmanuel Barthelemy, assesseur,
M. Yves Kevers, assesseur,
M. Roxane D'Aoust, assesseur,
M. Arnaud Beuscart, assesseur,

M. Bernard Renson, secrétaire.

Il est constaté que M. Yves Kevers et M. Arnaud Beuscart se trouvent dans l'impossibilité de signer la présente sentence au délibéré de laquelle ils ont participé. Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège qui l'ont prononcée signent celle-ci.

Martine FIASSE
Présidente

Jean-Emmanuel BARTHELEMY
Assesseur

Roxane D'AOUST
Assesseur

Bernard RENSON
Secrétaire

Ainsi prononcé en audience publique et en présence de Madame le premier avocat général Carole Fruy le 16 septembre 2026 par Madame Martine FIASSE, présidente, en présence de Monsieur Bernard RENSON, secrétaire.

Martine FIASSE
Présidente

Bernard RENSON
Secrétaire